Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 085-200054260-20230315-AG231_2023-AU

Arrêté d'autorisation de travaux
D'un établissement Recevant du Public

COMMUNAUTÉ EMMAUS – Bâtiments 04 – Magasins de vente
Représentée par Monsieur GIRAUD Jean-Louis
Lieu-dit le Bois Jaulin
Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,
Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'arrêté du 22 décembre1981 modifié relatif aux établissements de type M,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en sa séance du 21/02/2023,
Vu l'avis favorable assorti des prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en sa séance du 07/03/2023,

ARRETE

Article 1er

L'établissement recevant du public dénommé **« Communauté d'Emmaus – Bâtiment 04 » représenté par Monsieur GIRAUD Jean-Louis**, situé lieu-dit le Bois Jaulin – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et classé en **activité principale : Magasin de vente, de type M, classé en 5ème catégorie, pour un effectif public de 199 personnes et un effectif personnel de 1 personne soit un effectif total de 200 personnes,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet d'une demande de l'AT 085084 22S0015 à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon, en sa séance du 07/03/2023, à savoir :

- **R.143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation**
  Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet technique.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 085-200054260-20230315-AG231_2023-AU

Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions émises par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport technique après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission).

- **<u>GN3 – Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</u>**
  Justifier de l'indépendance des installations techniques (électricité, chauffage, …) concernant les logements et la partie ERP
- **<u>R.143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation</u>**
  Equiper chaque logement de détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF). Leur vérification devra être effectué annuellement.
- **<u>R.143-13 du Code de la construction et de l'habitation</u>**
  <u>Visite de réception nécessaire :</u>
  Bien que le bâtiment 04 est classable en 5ème catégorie sans locaux à sommeil, compte tenu de l'historique de l'établissement :
  - **Solliciter auprès du Maire au moins un mois avant l'ouverture le passage de la commission de sécurité afin qu'elle procède à la réception des travaux.**
  - **Fournir au Maire et au SDIS, dès la fin des travaux et au minimum 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la réception (mail : secretariat-sprev@sdis-vendee.fr):**
    - ✓ **L'attestation de solidité datée et signée du maître de l'ouvrage,**
    - ✓ **L'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé,**
    - ✓ **Le rapport technique après travaux effectué par l'organisme agréé.**

Article 3

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon, en sa séance du 21/02/2023, à savoir :

- **Les portes composées de plusieurs vantaux devront présenter au moins un vantail d'une largeur minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m (Arrêté du 08/12/2014 modifié par l'arrêté du 28/04/2017 – Art. 10) :**
- **Le mobilier d'accueil/caisse de chaque surface de vente devra comporter une partie accessible présentant les caractéristiques suivantes (Arrêté du 08/12/14 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art.5) :**
  - **Une hauteur maximale de 0,80 m**
  - **Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 085-200054260-20230315-AG231_2023-AU

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- **Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.**
- **Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)**
- **Monsieur GIRAUD Jean-Louis représentant de l'Association « Communauté d'Emmaus »**

Fait à Essarts en Bocage, le 15/03/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Signé électroniquement par : Freddy Riffaud
Date de signature : 16/03/2023
Qualité : Maire d'Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD